

A-298-76

A-298-76

Minister of Manpower and Immigration
(Appellant)

v.

Evangelia and Athanasios Tsakiris *(Respondents)*

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, January 18 and 20, 1977.

Immigration — Appeal from judgment granting writ of prohibition — Postponement of special inquiry pending sponsor's application for writ of mandamus — Duty of Special Inquiry Officer — Nature of writ of prohibition — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 22, 23(2), 25—Immigration Regulations, s. 31(1)(h).

Appellant claims that a writ of prohibition enjoining the Special Inquiry Officer from continuing an inquiry under section 22 until the respondent's sponsorship application had been disposed of should not have been granted.

Held, the appeal is allowed. Even if the respondents' daughter is entitled to sponsor their admission to Canada, they are not entitled to a postponement of inquiries by a Special Inquiry Officer. The officer has a statutory duty to institute an inquiry once a section 22 report has been made unless he decides to admit the persons concerned. In any event, prohibition lies to prevent an inferior tribunal from exceeding its jurisdiction and should not be mistaken for an injunction or a stay of proceedings.

APPEAL.

COUNSEL:

S. Marcoux-Paquette for appellant.
Harry Blank, Q.C., for respondents.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Harry Blank, Montreal, for respondents.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

PRATTE J.: Mr. and Mrs. Tsakiris, the respondents herein, are of Greek nationality. In May 1975, they came to Canada to visit their daughter, a Canadian citizen. They were admitted to this country as visitors under section 7(1)(c) of the *Immigration Act*. They were still here in March 1976 when they were notified that they would be the subjects of inquiries to be held by a Special Inquiry Officer on March 15, 1976. They then applied to the Trial Division for a writ of prohibi-

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration
(Appellant)

a c.

Evangelia et Athanasios Tsakiris *(Intimés)*

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, les 18 et 20 janvier 1977.

Immigration — Appel d'une décision accordant un bref de prohibition — Remise de l'enquête spéciale jusqu'à ce que la demande du parrain pour obtenir un bref de mandamus soit jugée — Devoir de l'enquêteur spécial — Nature du bref de prohibition — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 22, 23(2), 25—Règlement sur l'immigration, art. 31(1)(h).

L'appellant prétend que le bref de prohibition interdisant à l'enquêteur spécial de procéder à l'enquête tenue en vertu de l'article 22 jusqu'à ce que la demande de parrainage des intimés soit jugée n'aurait pas dû être accordé.

Arrêt: l'appel est accueilli. Même si la fille des intimés a le droit de parrainer leur admission au Canada, il n'ont pas droit à une remise des enquêtes tenues par l'enquêteur spécial. La loi impose à l'enquêteur le devoir de tenir une enquête une fois qu'un rapport en vertu de l'article 22 a été établi, à moins qu'il décide d'admettre les intéressés. De toute façon, le bref de prohibition permet d'éviter qu'un tribunal d'instance inférieure n'exécède sa juridiction et ne doit pas être confondu avec une injonction ou une suspension des procédures.

APPEL.

f AVOCATS:

S. Marcoux-Paquette pour l'appellant.
Harry Blank, c.r., pour les intimés.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.
Harry Blank, Montréal, pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu à l'audience par

LE JUGE PRATTE: M. et M^{me} Tsakiris, les intimés dans la présente cause, sont de nationalité grecque. En mai 1975, ils sont venus au Canada pour rendre visite à leur fille, une citoyenne canadienne. Ils ont été admis au Canada en tant que visiteurs aux termes de l'article 7(1)(c) de la *Loi sur l'immigration*. Ils étaient encore ici en mars 1976 lorsqu'ils ont été informés qu'un enquêteur spécial devait tenir des enquêtes à leur sujet le 15 mars 1976. Ils ont alors demandé à la Division de

tion enjoinant les autorités de l'immigration de procéder avec les enquêtes. Ceci est un appel par le Ministre de Manpower and Immigration du jugement de la Division de première instance qui a accueilli cette demande.

On July 10, 1975, a few months after the respondents' arrival in Canada, their Canadian daughter appeared before an immigration officer. She told him her wish to sponsor her parents for admission to Canada for permanent residence pursuant to section 31(1)(h) of the *Immigration Regulations, Part I*. The immigration officer apparently refused to allow her to complete a form of application for the admission of the respondents. The daughter then started proceedings to obtain a writ of *mandamus* obliging the Department of Manpower and Immigration to allow her to complete a sponsorship application¹.

It is the respondents' contention, which was apparently accepted by the Trial Division, that, in those circumstances, the respondents were entitled to have their inquiries postponed until their daughter's application for a writ of *mandamus* and her application sponsoring their admission to Canada be finally disposed of. This contention is, in my view, ill-founded. Even if it is assumed that the respondents' daughter was entitled to sponsor their admission to Canada, it does not follow, in my view, that they were entitled to a postponement of the inquiries.

The record does not disclose the circumstances in which the decision to hold those inquiries was made; it does not even show whether they were to be held following a section 22 report or pursuant to an order made under section 25. However, counsel agreed at the hearing of the appeal that the inquiries were to be held pursuant to section 23(2) following a section 22 report (made after the respondents had reported under section 7(3)); moreover, counsel for the respondents, apart from arguing that the decision to hold the inquiries was, as he said, "premature", did not contend or even suggest that it was not warranted.

première instance un bref de prohibition interdisant aux autorités de l'Immigration de procéder à ces enquêtes. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration en appelle de la décision de la Division de première instance qui a accueilli cette demande.

Le 10 juillet 1975, quelques mois après l'arrivée des intimés au Canada, leur fille, citoyenne canadienne, s'est présentée devant un fonctionnaire à l'immigration. Elle lui a dit qu'elle désirait parrainer l'admission de ses parents au Canada en vue de la résidence permanente conformément à l'article 31(1)(h) du *Règlement sur l'immigration, Partie I*. Le fonctionnaire à l'immigration ne lui a pas permis de remplir un formulaire de demande d'admission pour les intimés. Leur fille a alors entrepris des procédures en vue d'obtenir l'émission d'un bref de *mandamus* obligeant le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration à lui permettre de remplir une demande de parrainage¹.

Les intimés prétendent, et ceci semble avoir été accepté par la Division de première instance, que, dans ces circonstances, ils ont droit à ce que leurs enquêtes soient remises jusqu'à ce que la demande de leur fille pour obtenir un bref de *mandamus* et sa demande parrainant leur admission au Canada soient définitivement jugées. Cette prétention est, selon moi, mal fondée. Même si nous présumons que la fille des intimés avait le droit de parrainer leur admission au Canada, il ne s'ensuit pas, à mon avis, qu'ils avaient droit à une remise des enquêtes.

Le dossier ne fait pas mention des circonstances dans lesquelles la décision de tenir ces enquêtes a été prise; il ne montre pas non plus si elles devaient être tenues à la suite d'un rapport établi en vertu de l'article 22 ou conformément à un ordre donné en vertu de l'article 25. Cependant, les avocats ont reconnu à l'audition de l'appel que les enquêtes devaient être faites conformément à l'article 23(2) à la suite d'un rapport établi en vertu de l'article 22 (après que les intimés eurent fait une déclaration conformément à l'article 7(3)); en outre, l'avocat des intimés, bien qu'il ait soutenu que la décision de tenir les enquêtes était, selon lui, «prématurée», n'a pas prétendu ou même laissé entendre qu'elle n'était pas justifiée.

¹ See [1976] 2 F.C. 407.

¹ Voir [1976] 2 C.F. 407.

Once a section 22 report has been made in respect of a person seeking (or deemed to be seeking) admission to Canada, section 23(2) provides that the Special Inquiry Officer, unless he decides to admit that person, must hold "an immediate inquiry". I cannot find anything in the statute from which it could be inferred that the making of a sponsorship application under section 31(1)(h) of the Regulations relieves the Special Inquiry Officer from that statutory duty or deprives him of his power to hold the inquiry. The result would be the same if the decision to hold the inquiry had been made under section 25 pursuant to a section 18 report. I consider it to be obvious that the making of an application by a sponsor does not have the effect either of depriving the Director of his power to order an inquiry under section 25 or of relieving the Special Inquiry Officer from his duty to hold such an inquiry once it is ordered.

While this is sufficient to dispose of this appeal, I cannot refrain from observing, before concluding, that counsel for the respondents did not seem to fully understand the real nature of prohibition. Prohibition lies to prevent an inferior tribunal from exceeding its jurisdiction; it must not, therefore, be mistaken for an injunction or a mere stay of proceedings.

For these reasons, I would allow the appeal, set aside the decision of the Trial Division and dismiss the respondents' application with costs in this Court and in the Court below.

* * *

LE DAIN J. concurred.

* * *

HYDE D.J. concurred.

Une fois qu'un rapport en vertu de l'article 22 a été établi au sujet d'une personne cherchant à obtenir (ou considérée comme cherchant à obtenir) son admission au Canada, l'article 23(2) prévoit que l'enquêteur spécial, à moins qu'il ne décide d'admettre cette personne, doit tenir une «enquête immédiate». Je ne vois rien dans la Loi qui laisse supposer qu'une demande de parrainage présentée en vertu de l'article 31(1)(h) du Règlement relève l'enquêteur spécial du devoir que lui impose la loi ou le prive de son pouvoir de tenir l'enquête. La situation serait la même si la décision de tenir l'enquête avait été prise en vertu de l'article 25 conformément à un rapport prévu par l'article 18. Il me paraît évident qu'une demande présentée par un parrain n'a pour effet ni de priver le directeur de son pouvoir d'ordonner la tenue d'une enquête en vertu de l'article 25 ni de relever l'enquêteur spécial de son devoir de tenir une telle enquête une fois qu'elle a été ordonnée.

Même si cela est suffisant pour disposer du présent appel, je ne puis m'empêcher de faire observer, avant de conclure, que l'avocat des intimés ne semblait pas comprendre parfaitement la véritable nature d'un bref de prohibition. Le bref de prohibition permet d'éviter qu'un tribunal d'instance inférieure n'exécède sa juridiction; il ne doit donc pas être confondu avec une injonction ou une simple suspension des procédures.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler la décision de la Division de première instance et de rejeter la demande des intimés avec dépens en cette cour et en Division de première instance.

* * *

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.